

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Directionrégionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

0 9 FEV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole situé au lieu-dit "L'Arrachée" sur le territoire de la commune de LE BREIL-SUR-MERIZE (72)

- SCEA L'OEUF DES GRANDS BOIS -

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole, déposé par la SCEA L'OEUF DES GRANDS BOIS, au lieu-dit "L'Arrachée" sur le territoire de la commune de LE BREIL-SUR-MERIZE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en la création d'un site d'élevage avicole orienté vers la production de poules pondeuses (201.600 poules en présence simultanée) avec une transformation de la totalité des fientes en engrais organiques, produit normalisé référencé sous la forme NFU 42-001.

Il se traduit par:

- la construction de deux poulaillers de 100.800 places de poules pondeuses avec système de séchage des fientes intégré aux bâtiments et construction d'un centre de conditionnement des œufs de consommation (rubrique 2111-1);

- la construction d'un hangar de stockage des fientes séchées (rubrique 2170-2);
- la construction d'une annexe (stockage du fioul, stockage du groupe électrogène, stockage et traitement de l'eau du forage, compteurs EDF et Eau);
- la réalisation d'une réserve incendie ;
- la réalisation d'un forage.

L'élevage avicole relève de la Directive IPPC 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (effectif supérieur à 40.000 places de volailles).

Au plan agronomique, il n'y a pas de plan d'épandage car la totalité des fientes de poules pondeuses sera traitée et transformée en produit normalisé NFU 42-001 et vendue à deux entreprises qui les commercialiseront tout au long de l'année.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée, mais également à l'intégration paysagère du projet en raison notamment de la construction de nouveaux bâtiments sur un secteur qui en était dépourvu jusque-là. Le site se trouve par ailleurs à moins d'un kilomètre du Château de Pescheray, site classé dont les abords sont site inscrit.

S'agissant des milieux naturels, les enjeux du projet apparaissent relativement faibles. En effet, le projet prend place sur des terres auparavant cultivées, et se situe de façon relativement éloignée des sites d'intérêts patrimoniaux les plus proches (3,2 km et 7,2 km des ZNIEFF et 6 km de la Zone NATURA 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan »).

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 — État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, ce dernier, même s'il s'avère succinct, notamment sur la partie milieux naturels, peut être considéré comme en adéquation avec le faible niveau d'enjeu relevé supra.

Le projet est en effet relativement éloigné des zones de sensibilités environnementales et concerne des terres jusqu'alors cultivées. Le site est partiellement entouré de boisements à l'ouest et d'une haie au sud-est. De façon plus éloignée un boisement se situe à 550 mètres au nord du projet.

La commune du Breil-sur-Merize est concernée par la présence d'un site classé : le " Château de Pescheray et son parc", ainsi que par le site inscrit : "Les abords du Château de Pescheray". Ces derniers se trouvent à environ 900 mètres à l'ouest du projet, mais sont isolés visuellement de ce dernier par le boisement mentionné supra. Je note une confusion, page 26, entre site inscrit et classés au titre de la loi de 1930 et monuments historiques. Par ailleurs, la cartographie insérée entre les pages 16 et 17 ne mentionne que le site inscrit en intégrant pourtant le contour du site classé.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon de 350 mètres autour de l'exploitation.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

Le paragraphe I au sein du chapitre impacts est consacré aux mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation laquelle comprend une estimation chiffrée. Celle-ci correspond en fait à une étude économique.

3.3- Justification du projet

Il s'agit pour les futurs associés exploitants d'un projet de diversification. L'objectif est de répondre à un besoin de marché en croissance pour le groupe LDC et de développer localement la production d'œufs de consommation pour approvisionner le centre de conditionnement sarthois de la SOVOPA, filiale du groupe LDC, basé à Aigné.

Il est par ailleurs souligné que, sur le plan économique, les pétitionnaires, au travers de ce projet, visent à conforter les emplois existants et permettre l'embauche de deux salariés à plein temps.

Le choix du site de « l'Arrachée » est justifié par la volonté d'avoir un terrain adapté à la création d'un site d'élevage de poules pondeuses (terrain plat, avec des accès faciles et dégagés pour les camions et relativement isolé des riverains) à proximité des lieux d'habitation des associés exploitants et proche du centre de conditionnement de la SACOFEL (La Bazoge) et de l'entreprise HUTTEPAIN ALIMENT (la Chapelle Saint Aubin).

Enfin, sur le plan environnemental, il est précisé que d'un point de vue agronomique, le choix du séchage des fientes pour obtenir un engrais organique normalisé, ne créera aucune source de pollution ni de nuisances nouvelles. Il n'y aura pas de plan d'épandage.

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif. Le volet "Meilleures Techniques Disponibles" (MTD) y est présenté. Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le pétitionnaire met en avant, au sein d'un tableau synthétique, les actions à envisager, par thématiques, pour la remise en état du site dont notamment le démontage des bâtiments.

3.5- Résumé non technique

Ce dernier bien que succinct est clair et lisible. Il intègre les éléments essentiels du dossier ainsi qu'une cartographie de localisation du projet et un plan de masse de ce dernier. Ces éléments permettent une appréhension du projet dans sa globalité. Toutefois, étant donné la création « ex nihilo » de plusieurs bâtiments, l'intégration des éléments de simulation paysagère du projet dans son environnement renforceraient cette lisibilité.

3.6- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise succinctement les méthodes utilisées (ainsi que leurs limites) pour analyser les effets du projet sur l'environnement notamment s'agissant des thématiques concernant le paysage, le bruit ou encore les odeurs.

<u>4 – Prise en compte de l'environnement par le projet</u>

Milieux naturels

Le projet se situe en dehors de toutes zone environnementale inventoriée (ZNIEFF). Compte-tenu de l'éloignement des installations vis-à-vis de ces dernières, le dossier conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur ces espaces.

De même, s'agissant du site Natura 2000 le plus proche (6 kilomètres), le dossier conclut également à l'absence d'impact sur ce dernier eu égard à son éloignement. Pour être tout-à-fait complète, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement, doit comporter une cartographie de localisation du projet vis-à-vis de ces sites. Le dossier, sur ce point, renvoie le lecteur à l'annexe 5 relative aux inventaires patrimoine naturel. Or, les cartographies présentes ne permettent pas de localiser aisément le projet vis-à-vis du site.

Il est enfin précisé qu'aucune haie ne sera impactée par la réalisation du projet.

Gestion des effluents:

Les exploitants ont fait le choix de dimensionner leur capacité de stockage équivalente à 7 mois et de transformer la totalité des fientes de poules en engrais organiques par le biais du séchage (séchage à plus de 75 % de matière sèche) pour aboutir à l'obtention d'un produit stable et désodorisé, conforme à la norme AFNOR NFU 42-001 et commercialisable. Dès lors, il n'y aura pas de plan d'épandage.

Les procédures de contrôle de la qualité du produit sont détaillées (analyses régulières du produit avant commercialisation selon une fréquence trimestrielle), tout comme les modalités de traçabilité de ce dernier.

Enfin, en cas de non-conformité du produit, les fientes seront orientées vers une filière de traitement adaptée, en l'occurrence un compostage dans un centre agréé : l'unité de compostage de la société DUFEU située à LASSE dans le Maine-et-Loire.

Patrimoine et paysage:

Selon le dossier, les exploitants ont choisi le site parce que ce dernier est propice à une intégration maximale grâce à la présence de zones boisées en limite de propriété au sud et à l'ouest, ainsi que d'un boisement situé à 530 mètres au nord des futurs bâtiments. Il ne devrait pas y avoir de covisibilité avec le site classé et inscrit du Château de Pescheray en raison de cet écran boisé.

Il convient cependant de noter qu'aucune nouvelle plantation de haies n'est prévue ni au nord des bâtiments pour isoler visuellement les riverains du lieu-dit le « Clos » situé au nord du projet mais avant le boisement évoqué ci-avant, ni même à l'est du projet. Sur ce point, le dossier met seulement en avant que le projet se trouve à 330 mètres de la RD 66 ce qui limite la co-visibilité du futur site.

Nuisances:

S'agissant du bruit, une augmentation de la fréquence de circulation sur la RD 266 liés aux camions intervenants sur le site sera observée. Les pétitionnaires notent toutefois que la commodité du voisinage ne sera pas affectée par le projet, le tiers le plus proche se situant à environ 350 mètres au nord du site de l'exploitation au lieu-dit « Le Clos », les autres riverains étant distants de plus de 500 mètres, ce qu'une étude de bruit vient confirmer.

S'agissant des odeurs, plusieurs mesures sont présentées pour les limiter : maintien en parfait état des locaux, ventilation, système de séchage ne générant aucun odeur, les fientes déshydratées étant inodores, stockage des aliments dans des silos étanches, puis acheminement et distribution via des conduites étanches, stockage des cadavres en congélateurs puis en bac d'équarrissage le jour de l'enlèvement.

Il est par ailleurs relevé que les zones boisées et haies entourant en partie l'élevage feront obstacle à la diffusion des masses gazeuses malodorantes et précisé que le hangar de stockage des engrais organiques est distant de plus de 350 mètres du tiers le plus proche, tiers non situé sous les vents dominants. Il en est de même pour le Domaine du Pescheray, site touristique présentant une collection d'animaux d'Europe et des DOM TOM situé dans le Château du Pescheray.

Conclusion

Le projet prend place au sein d'un environnement rural dénué d'enjeux environnementaux majeurs hormis la présence du site classé et inscrit du Château de Pescheray à moins d'un kilomètre du site.

A cet égard, si le site du projet est partiellement entouré de boisements ou haies limitant les perceptions visuelles sur ce dernier, notamment du site classé et inscrit lié au Château de Pescheray, l'absence de plantation complémentaire ne permet pas de garantir sa totale insertion paysagère s'agissant de la création ex nihilo de plusieurs bâtiments.

Il s'attache à prendre en compte de façon adaptée les enjeux liés aux commodités du voisinage : notamment les odeurs et le bruit.

Jean DAUBIGNY